**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle I**

**11 septembre 2020, 15 h 00 – 18 h 00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des six demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.**Décisions requises**: paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour toute fin relative à : la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, en soutien des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et à toute autre fin que le Comité peut juger nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (sauf les demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 prévoit en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les six demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 2.BUR 3.1](#Decision1) | Antigua-et-Barbuda | Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Antigua-et-Barbuda | 97 754 dollars des États-Unis | 01624 |
| [15.COM 2.BUR 3.2](#Decision2) | Burundi | Mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) du Burundi de 2009 avec la participation des communautés  | 96 052 dollars des États-Unis | 01428 |
| [15.COM 2.BUR 3.3](#Decision3) | Égypte | Inventaire du patrimoine culturel immatériel relatif à l’artisanat pratiqué au cœur du Caire historique | 86 950 dollars des États-Unis | 01633 |
| [15.COM 2.BUR 3.4](#Decision4) | Gabon | Renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Gabon | 97 303 dollars des États-Unis | 01562 |
| [15.COM 2.BUR 3.5](#Decision5) | Soudan du Sud  | Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud | 99 474 dollars des États-Unis | 01535 |
| [15.COM 2.BUR 3.6](#Decision6) | Uruguay | Le bandonéon : le son du tango | 99 764 dollars des États-Unis | 01634 |

1. Deux demandes - soumises respectivement par Antigua-et-Barbuda et le Soudan du Sud - ont trait à une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat au bénéfice de l’État, et en partie la forme de l’octroi d’un don. La prestation de services auprès des États demandeurs correspond à l’interprétation élargie de l’article 21 telle qu’approuvée par le Comité à sa dixième session ([Décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)). Cette modalité combinée repose sur la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture d’équipements, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention.
2. La notion d’assistance financière sous forme d’octroi d’un don signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée par l’UNESCO à l’agence de mise en œuvre, alors que la composante « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières aux États demandeurs qui bénéficieront d’une assistance de l’UNESCO. Les deux demandes ont fait l’objet d’un processus consultatif impliquant les États soumissionnaires et les bureaux hors siège de l’UNESCO concernés pour convenir des détails du projet, notamment le budget et le calendrier. En l’occurrence, les bureaux concernés sont le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston pour la demande soumise par Antigua-et-Barbuda, et le bureau national de l’UNESCO pour le Soudan du Sud à Juba pour la demande soumise par le Soudan du Sud. Il s’agit de la quatrième demande soumise à l’attention du Bureau qui inclut cette modalité de « services » ; et bien que le Bureau ait accepté ces demandes avec cette modalité sur une base expérimentale, les tendances récentes indiquent que les États parties ont pris conscience de l’importance de cette modalité et qu’ils la considèrent comme un outil utile pour certains projets de sauvegarde.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les six États demandeurs à améliorer leurs demandes grâce à des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante. Après avoir reçu cette lettre de demande d’informations complémentaires du Secrétariat, tous les États concernés ont soumis une version révisée de leur demande, dans le respect des délais indiqués. En outre, la demande d’assistance internationale soumise par le Burundi a été identifiée comme nécessitant une révision plus substantielle et a dès lors bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place par le Comité dans sa [décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c) sous forme de conseils spécifiques fournis par un expert. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/15com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations complémentaires envoyées par le Secrétariat.
4. En outre, conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leurs demandes. Comme le prévoient également les Directives opérationnelles, le Secrétariat se doit de communiquer les décisions du Bureau quant à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant ces décisions.
5. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’éligibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
6. **Projets de décisions**
7. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.1** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01624 soumise par Antigua-et-Barbuda,
3. Prend note qu’Antigua-et-Barbuda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Antigua-et-Barbuda**:

Ce projet de dix-neuf mois a pour objectif de renforcer les capacités pour la mise en œuvre durable de la Convention de 2003 à Antigua-et-Barbuda afin d’assurer l’inventaire, la promotion et la sauvegarde du patrimoine vivant dans le pays. Mis en œuvre par la Division du développement culturel du Ministère des sports, de la culture, des festivals nationaux et des arts avec l’aide du bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston, le projet répond au besoin urgent d’élaborer une stratégie nationale coordonnée pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention et est motivé par les préoccupations des parties prenantes quant au risque de disparition d’éléments clés du patrimoine vivant. Une unité de coordination composée de dix-neuf membres (NITCU) sera créée pour le projet et restera active une fois le projet terminé, comprenant des gardiens et des parties prenantes des secteurs public et privé ainsi que la société civile. Le projet permettra de créer le tout premier inventaire national du patrimoine vivant du pays, en renforçant les capacités techniques nationales pour collecter et interpréter les données correspondantes et en améliorant l’échange d’informations entre les secteurs public et privé ainsi que la société civile. Deux activités de sauvegarde pilotes - centrées sur le jeu du Warri et sur la construction de bateaux traditionnels - seront entreprises pour tester les mesures de sauvegarde et instruire de futures activités de sauvegarde. Les ateliers de formation porteront sur les principes et le fonctionnement de la Convention, sur l’inventaire avec la participation des communautés et sur l’utilisation du matériel audiovisuel et des logiciels d’archivage. L’inventaire qui en résultera sera publié, accompagné d’un rapport sur les résultats. L’inventaire final devrait permettre de mieux faire connaître les éléments clés du patrimoine vivant et leur état de viabilité, et devrait encourager les investissements coordonnés et fondés sur des éléments probants, ainsi que l’attention politique accordée à la sauvegarde du patrimoine vivant.

1. Prend note en outre que :
	* 1. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
		2. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
		3. l’assistance prend donc la forme d’**octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formation du personnel nécessaire, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipement), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note qu’Antigua-et-Barbuda a demandé une allocation d’un montant de 97 754 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera conjointement mis en œuvre par le Ministère des sports, de la culture, des festivals nationaux et des arts et par le Bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston ;
3. Comprend que le Bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston sera chargé de fournir une expertise internationale pour les activités de renforcement des capacités ainsi que d’établir les contrats correspondants et d’assurer le soutien administratif et technique (12 pour cent du montant demandé). L’État demandeur, quant à lui, sera responsable de l’organisation logistique des activités de renforcement des capacités, de la mise à disposition d’experts nationaux, des exercices pilotes d’inventaire, des activités de sauvegarde et de la campagne de sensibilisation et de l’achat de matériel (88 pour cent du montant demandé), comme indiqué dans la demande ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01624, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Avant de soumettre la demande, de nombreuses personnes et communautés, issues du secteur privé et d’organisations de la société civile ont été consultées. Des membres de la communauté des deux îles (dont les représentants siégeront au NITCU) seront pleinement impliqués dans les activités mises en œuvre dans le cadre de ce projet et dans les activités futures, et notamment dans la mise à jour de l’inventaire après la clôture du projet. En outre, la campagne de sensibilisation a pour objectif d’informer les membres de la communauté quant à l’avancement du projet, et de recueillir leurs expériences et leurs avis, qui seront pris en compte dans la conception des futures activités de sauvegarde.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée, reflétant les activités prévues et les dépenses y afférentes. Étant donné que le projet recevra une forte proportion de contributions en nature et de contributions autres que celles de l’État soumissionnaire, il est utile de fournir des informations détaillées relatives aux sources budgétaires. Le montant de l’aide demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3**: Les activités sont effectivement en lien avec les objectifs et les résultats attendus du projet, démontrant clairement que chacune d’entre elles a été prévue pour renforcer les capacités et acquérir de l’expérience dans un objectif de sauvegarde du patrimoine vivant dans le pays. Il est également louable que le projet prenne en considération les besoins des communautés ayant subi le passage de l’ouragan Irma en 2017. Dans l’ensemble, la séquence des activités proposées est logique et semble réalisable pendant la durée du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit un certain nombre d’activités qui devraient pouvoir perdurer une fois le projet terminé, notamment la mise à jour du premier inventaire du patrimoine vivant au niveau national, des programmes de sauvegarde de deux traditions et pratiques sélectionnées, et des activités de sensibilisation. L’un des points forts du projet est l’interconnexion qu’il permet entre le secteur culturel et les secteurs de l’éducation et du travail pour la sauvegarde du patrimoine national vivant, un aspect essentiel pour la mise en place de mécanismes solides qui inscriront le projet dans la durabilité.

**Critère A.5**: L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 68 pour cent et les autres partenaires apporteront une contribution supplémentaire à hauteur de 10 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet veille à impliquer de multiples parties prenantes afin de répondre à leurs besoins de renforcement des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutes les activités ont été planifiées de manière à renforcer les capacités des membres de la communauté et de manière à ce que les autres parties prenantes planifient et gèrent les actions de sauvegarde, tout en veillant à ce que les communautés porteuses puissent s’approprier le projet avec fierté.

**Critère A.7**: Antigua-et-Barbuda n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, notamment la division du département culturel du Ministère des sports, de la culture, des festivals nationaux et des arts, le département du patrimoine de l’autorité des parcs nationaux (Heritage Department of the National Parks Authority), les Ministères du travail et de l’éducation, la Division du développement communautaire, la Chaire de Barbuda pour le tourisme, la culture, le sport et la jeunesse, le Groupe de sensibilisation à l’environnement, le Precision Centre, l’académie de Warri d’Antigua-et-Barbuda, des parties prenantes du secteur maritime, trente-deux membres de la communauté et le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston.

**Paragraphe 10(b)**: Les liens entre les activités prévues sont évidents et elles ont été conçues pour avoir un effet multiplicateur : l’inventaire est un point de départ qui enclenche tout un système de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays, et les activités de sauvegarde peuvent servir d’exemple et être reproduites pour d’autres traditions et pratiques du pays. Les informations fournies dans la demande indiquent clairement les engagements financiers et techniques des autorités nationales, du secteur public et des organisations civiles pour soutenir la poursuite des activités une fois le projet clôturé.

1. Approuve la demande d’assistance internationale d’Antigua-et-Barbuda pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Antigua-et-Barbuda** et accorde un montant de 97 754 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail et le budget des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire de rapport ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.2** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01428 présentée par le Burundi,
3. Prend note que le Burundi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Mise à jour de l’inventaire de 2009 relatif au patrimoine culturel immatériel (PCI) au Burundi avec la participation des communautés**:

Mis en œuvre principalement par la Direction générale de la culture et des arts, en étroite collaboration avec le Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique via la Commission Nationale du Burundi pour l’UNESCO, ce projet vise à mettre à jour l’inventaire de 2009 du patrimoine culturel immatériel au Burundi, avec la participation des communautés concernées. Souhaitée par les communautés concernées, la mise à jour consistera à documenter systématiquement les différents éléments du patrimoine vivant, à établir leur degré de viabilité et à en identifier les porteurs. L’inventaire mis à jour sera également enrichi d’éléments n’ayant pas été identifiés dans la version précédente. À cette fin, la collecte de données sera précédée d’une formation portant sur le contenu de la Convention de 2003 et sur la méthodologie d’inventaire. La description des éléments et la configuration de l’inventaire seront revues, et l’inventaire sera publié en français et en kirundi pour le rendre plus accessible, notamment à la diaspora. Il sera ensuite imprimé et largement diffusé dans les principales bibliothèques, centres de jeunesse, centres de lecture et centres culturels du pays, ainsi que sur les sites web pertinents. La mise à jour portera sur l’ensemble du pays et l’inventaire qui en résultera devrait être un outil complet et pratique.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que le Burundi a demandé une allocation d’un montant de 96 052 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01428, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Les informations fournies dans la demande démontrent que le projet s’inscrit dans le prolongement des efforts de sauvegarde que le Burundi entreprend depuis une longue période. Parmi les activités, sont cités notamment des ateliers et des consultations, qui ont débuté en 2009, et au cours desquels ont été notés les besoins et les recommandations des communautés. En outre, les communautés concernées - tant celles qui ont participé à l’inventaire initial que les autres - seront représentées dans le comité de pilotage du projet et participeront à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du projet, en tant qu’acteur principal.

**Critère A.2**: Le budget reflète de manière suffisamment détaillée les activités prévues et les dépenses correspondantes. Par conséquent, le montant de l’aide demandée peut être considéré comme approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La demande présente sept activités principales, qui correspondent toutes aux objectifs et aux résultats attendus du projet. Elles ont été conçues en prenant clairement en compte la nature évolutive du patrimoine vivant ; le projet prévoyant une mise à jour régulière des inventaires pour refléter la viabilité changeante de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel listés dans l’inventaire original. Étant donné que le plan de travail est bien conçu, avec une séquence logique de toutes les activités prévues, la mise en œuvre du projet dans le délai prévu semble réalisable.

**Critère A.4**: Ce projet, grâce à la mise en œuvre de l’agence et de ses partenaires, devrait permettre de fournir un cadre durable au Burundi pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et, à ce titre, contribuer à la révision de la politique culturelle du pays. Le projet reflète également l’aspiration des communautés à profiter d’une paix durable, d’une meilleure cohésion sociale et d’initiatives en faveur du développement durable. Les ateliers de renforcement des capacités et les activités d’inventaire visent à fournir aux communautés, aux autorités nationales et aux autres parties prenantes, les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à travailler sur la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Enfin, le projet prévoit d’intégrer le patrimoine culturel immatériel, et plus particulièrement les résultats des inventaires, dans les programmes scolaires.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 9 pour cent du budget global du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise à renforcer les capacités des institutions gouvernementales, notamment de la Direction générale de la culture et des arts, et des représentants des communautés par le biais d’une formation spécifique sur la Convention de 2003. Cette formation les sensibilisera à l’inventaire de leur patrimoine vivant en vue de sa sauvegarde. Il est attendu des communautés qu’elles contribuent à la collecte d’informations, à la validation des résultats de l’inventaire et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de l’UNESCO de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet sera réalisé au niveau national et impliquera de nombreux de partenaires nationaux ainsi que des communautés, notamment le Parlement, la Présidence de la République et les administrations provinciales.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait permettre de mobiliser une contribution supplémentaire de la part du budget national de l’État partie et de donateurs potentiels. En outre, les supports de communication développés dans le cadre du projet, tels que le livret d’inventaire et le film documentaire, seront distribués dans les centres culturels et les bibliothèques de tout le pays, ce qui permettra de sensibiliser les jeunes à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant. À la fin du projet, le patrimoine culturel immatériel devrait être intégré aux programmes scolaires.

1. Prend note de l’assistance technique fournie au Burundi pour finaliser la demande et salue les efforts déployés par l’État partie pour réviser en profondeur le projet initial ;
2. Approuve la demande d’assistance internationale du Burundi pour le projet intitulé **Mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) du Burundi de 2009 avec la participation des communautés** et accorde à l’État partie un montant de 96 052 dollars des États-Unis à cet effet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.3** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01633 présentée par l’Égypte,
3. Prend note que l’Égypte a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire du patrimoine culturel immatériel relatif à l’artisanat pratiqué au cœur du Caire historique**:

Mis en œuvre par la Société égyptienne pour les traditions folkloriques (Egyptian Society for Folk Traditions - ESFT), ce projet de dix-huit mois a pour objectif de réaliser un inventaire communautaire de vingt pratiques artisanales exercées dans les quartiers historiques du Caire, une zone appelée « Le Caire historique », un bien du patrimoine mondial inscrit au titre de la Convention de 1972. Les initiatives précédentes constituent un bon point de départ, notamment pour constater les pratiques traditionnelles déjà disparues, ainsi que le déclin de connaissances, de compétences et de valeurs des autres pratiques encore présentes. Toutefois, ce projet adoptera une méthodologie différente et holistique en accord avec la Convention de 2003. Il devrait permettre d’avoir un impact notable sur le patrimoine vivant dans la région grâce à plusieurs résultats attendus. Les connaissances liées à ces vingt pratiques traditionnelles vivantes seront identifiées, inventoriées, sauvegardées et transmises avec la participation la plus large possible des artisans concernés. Vingt artisans traditionnels de deux quartiers du Caire historique suivront une formation en cinq sessions pour réaliser un inventaire des pratiques immatérielles et des connaissances de l’artisanat traditionnel. Une soixantaine de praticiens seront interviewés et informés sur la Convention de 2003 et ses principes, ainsi que sur l’inventaire et son rôle crucial dans la sauvegarde du patrimoine vivant. Un inventaire en ligne des connaissances traditionnelles liées à ces pratiques sera réalisé et rendu accessible aux communautés, et l’importance de cet outil dans le processus de sauvegarde à long terme sera soulignée. Les résultats du projet seront communiqués par le biais d’un site web, d’une inauguration publique, d’une exposition d’artisanat et d’un rapport final. Enfin, des synergies seront établies entre les principaux responsables du domaine culturel et la communauté afin d’identifier les domaines potentiels d’actions futures.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne la préparation d’inventaires et vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (b) et (c), de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que l’Égypte a demandé une allocation d’un montant de 86 950 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01633, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Les principaux bénéficiaires du projet sont les artisans de ces pratiques traditionnelles établis dans les quartiers historiques du Caire. Le projet souligne clairement le rôle central des communautés concernées dans la mise en œuvre des activités, notamment dans les ateliers de renforcement des capacités et l’inventaire sur le terrain, ainsi que dans le processus de suivi et d’évaluation. Leurs représentants feront partie du comité de pilotage du projet.

**Critère A.2**: Le budget reflète de manière suffisamment détaillée les activités prévues et les dépenses correspondantes. Par conséquent, le montant de l’aide demandée peut être considéré comme approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La séquence des activités proposées est logique, les activités sont décrites de manière suffisamment détaillée, notamment la mise en place d’ateliers de sensibilisation relatifs à la Convention de 2003, l’inventaire communautaire et la diffusion des résultats du projet. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. L’agence de mise en œuvre est une ONG accréditée dans le cadre de la Convention de 2003, qui possède une expérience et des connaissances dans le domaine de la Convention. Toutefois, le délai proposé, d’une durée de dix-huit mois, semble court, au vu du nombre d’activités à mettre en œuvre.

**Critère A.4**: Le projet devrait permettre de renforcer les capacités des artisans, qui pourront ensuite partager et transmettre leurs connaissances et compétences traditionnelles aux membres de la communauté, en particulier aux apprentis et autres artisans. La production d’images, de vidéos et de matériel audio devrait permettre de partager au public les résultats du projet et donc de sensibiliser la société civile, les jeunes et les acteurs nationaux à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet devrait également contribuer à la viabilité de ces pratiques et à la transmission de ces connaissances aux autres membres de la communauté. Toutefois, la demande n’explique pas clairement comment les informations recueillies au cours du projet (notamment les documents audio et visuels), qu’il est prévu de publier sur un site web, pourraient être utilisées après la fin du projet et comment ces informations pourraient profiter à d’autres praticiens et communautés à long terme.

**Critère A.5**: L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 17 pour cent et les autres partenaires contribueront à hauteur de 3 pour cent supplémentaires du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: En prévoyant des ateliers de renforcement des capacités dans l’inventaire communautaire et d’autres activités qui impliquent pleinement les membres de la communauté, la demande démontre de manière convaincante que le projet contribuera à sensibiliser la population quant à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant et des compétences liées aux pratiques traditionnelles de l’artisanat. En outre, le projet accorde une attention particulière à l’importance des créations artisanales pour les communautés en termes de signification et de mode de vie sur le long terme, sans oublier leur importance sur le plan économique.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet sera mis en œuvre au niveau local en coopération avec des partenaires, dont le gouvernorat du Caire et l’Administration générale de la préservation du patrimoine du Caire (Cairo Heritage Preservation General Administration - CHPGA).

**Paragraphe 10(b)**: La demande souligne que le projet pourrait stimuler les synergies avec les autorités nationales, les organisations de la société civile, les ONG et le secteur privé. Ce projet pilote pourrait susciter l’intérêt de diverses parties prenantes pour poursuivre les inventaires après la fin du projet.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Égypte pour le projet intitulé **Inventaire du patrimoine culturel immatériel relatif à l’artisanat pratiqué au cœur du Caire historique**et accorde à l’État partie un montant de 86 950 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soit suffisamment précis et spécifique pour fournir justifier les dépenses et refléter la durée souhaitée du projet ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.4** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01562 présentée par le Gabon,
3. Prend note que le Gabon a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Gabon** :

Ce projet, qui sera mis en œuvre par le Ministère de la culture et des arts, vise à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Gabon dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003. L’une des principales composantes du projet, qui s’étendra sur une période de vingt-quatre mois, consiste à préparer une stratégie nationale pour la sauvegarde du patrimoine vivant, actuellement inexistante. De même, comme les inventaires - qui sont fondamentaux pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel - ne sont pas réalisés, un volet d’inventaires pilotes est également prévu, ciblant trois communautés dans les régions sélectionnées : Shaké-Okandé de la Lopé, les Pygmées d’Iboundji et Evia de Fougamou. Un autre objectif est de former les participants et les communautés afin qu’ils acquièrent les compétences nécessaires pour réaliser des inventaires et faire connaître la Convention, ses objectifs et ses défis. Une restitution est également prévue à la fin du projet sous la forme d’un atelier de clôture auquel participeront tous les partenaires impliqués.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que le Gabon a demandé une allocation d’un montant de 97 303 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01562, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet est principalement destiné aux institutions chargées de la sauvegarde du patrimoine vivant (la Direction générale du patrimoine culturel, les directions provinciales ainsi que les universités, les centres de recherche, les associations et/ou les particuliers). Bien que certaines institutions culturelles et associations communautaires soient mentionnées dans la demande, seul un nombre restreint de représentants participe à la mise en œuvre des activités. Seuls neuf membres participeront à la formation et un seul représentant communautaire accompagnera les équipes d’inventaire lors des missions sur le terrain. Enfin, certaines informations sur la participation des communautés à l’évaluation du projet n’ont pas été fournies. Il est donc difficile d’évaluer dans quelle mesure les communautés cibles réussiraient à poursuivre les activités de sauvegarde au-delà de l’achèvement du projet.

**Critère A.2**: Bien que le budget soit présenté en détail, il couvre principalement les frais d’organisation des ateliers (41 pour cent) et les missions sur le terrain (57 pour cent). En outre, un certain nombre de dépenses semblent avoir été omises (par exemple, l’acquisition de matériel pour effectuer les inventaires ou les honoraires des experts). D’autres coûts semblent avoir été sous-estimés, tels que le coût de l’évaluation du projet. Pour toutes ces raisons, le montant de l’aide demandée n’est pas considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités prévues.

**Critère A.3**: La demande présente huit activités différentes de sensibilisation à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant du Gabon. Malheureusement, le projet n’explicite pas suffisamment le lien entre les différentes activités ; par exemple, il n’apparaît pas clairement dans quelle mesure les résultats de l’inventaire pilote contribueront au développement de la stratégie nationale pour la sauvegarde du patrimoine vivant. De plus, les résultats attendus, tels que l’élaboration d’une stratégie nationale en six mois, semblent trop ambitieux pour le calendrier du projet. Des informations supplémentaires sont également nécessaires pour expliquer les responsabilités de chacune des parties intéressées dans la mise en œuvre de toutes les activités proposées par rapport aux résultats attendus. Enfin, le rôle du bureau national de l’UNESCO à Libreville, auquel des tâches importantes semblent être confiées, n’est pas clair, notamment en termes d’implications budgétaires.

**Critère A.4**: Les activités proposées, telles que présentées, ne semblent pas garantir des résultats permettant la création d’un cadre durable au sein duquel les communautés pourraient participer à la réalisation d’inventaires ou à la mise en place d’un réseau national d’experts en charge du patrimoine culturel immatériel au Gabon. La demande ne décrit pas les processus permettant de faire perdurer l’inventaire une fois le projet terminé ni comment les informations recueillies pourraient contribuer à préparer la stratégie nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, la demande ne démontre pas comment la création d’une base de données sur les éléments du patrimoine vivant de ces trois communautés permettrait d’identifier et de définir des mesures de sauvegarde appropriées pour ces éléments.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 20 pour cent du budget global du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise à renforcer les capacités des professionnels du patrimoine du Ministère de la culture et des arts et des représentants des trois communautés cibles. Cependant, le projet semble ne comporter qu’une seule session de formation, qui serait proposée à un expert international pendant une période relativement courte (une session de cinq jours). Un manque de clarté est constaté quant au contenu des activités de formation et au rôle du seul expert national impliqué dans le projet. Ce manque d’information permet difficilement de déterminer dans quelle mesure les capacités des communautés et le cadre national seront renforcés à long terme.

**Critère A.7**: En 2015, le Gabon a reçu l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « Inventaire et promotion du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées du Gabon » (Dossier n°00949, 2015-2017, 24 560 dollars des États-Unis). Les tâches stipulées dans le contrat de cette assistance ont été exécutées conformément aux règlements de l’UNESCO, en revanche le projet, qui s’est finalement achevé en 2019, a pris du retard.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet doit être mis en œuvre au niveau national et implique des partenaires tels que la Commission nationale du Gabon pour l’UNESCO, plusieurs associations culturelles, l’Université Omar Bongo, des laboratoires et des centres de recherche ainsi que l’UNITWIN (programme pour le jumelage et la mise en réseau des universités). Le bureau de l’UNESCO à Libreville est également cité comme un partenaire important.

 **Paragraphe 10(b)**: L’État soumissionnaire considère que la stratégie nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui doit être validée à la fin du projet, devrait permettre de mobiliser des ressources financières auprès du Ministère du budget. Il est également souhaité que ce projet incite davantage le secteur privé et les donateurs à s’engager pour la sauvegarde du patrimoine vivant.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Gabon** et invite l’État à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller, en particulier, à faire correspondre clairement les objectifs généraux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.5** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01535 présentée par le Soudan du Sud,
3. Prend note que le Soudan du Sud a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud**:

Mené par le Ministère de la culture, en étroite collaboration avec le bureau de l’UNESCO à Juba, le comité national du patrimoine culturel immatériel (NICHC) et le bureau régional de l’UNESCO pour l’Afrique de l’est, ce projet de vingt-quatre mois vise à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud afin de contribuer à sa sauvegarde. En raison des transitions sociales en cours dans le pays, ainsi que du manque général d’intérêt culturel chez les jeunes, il est impératif de prendre des initiatives claires pour sauvegarder le patrimoine vivant dans le pays. Dans ce contexte, le projet se développe autour de trois objectifs clés. Premièrement, il vise à sensibiliser les différentes parties prenantes au patrimoine culturel immatériel, aux mesures et mécanismes de sauvegarde de celui-ci, à la Convention de 2003 et à ses modalités d’application. Deuxièmement, il prévoit de renforcer les capacités des membres de six communautés (Bari, Lokoya, Anyuak, Acholi, Dinka et Nuer) en matière d’inventaire communautaire du patrimoine culturel immatériel, en dispensant une formation à trente et un participants (membres des communautés, agents culturels et membres du NICHC). Troisièmement, il propose des exercices d’inventaire pour documenter trente-six éléments du patrimoine vivant, qui seront ajoutés à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Soudan du Sud. Des DVD seront également produits pour les éléments inventoriés.

1. Prend également note de ce qui suit :
	* 1. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
		3. l’assistance prend donc la forme d’**octroi d’un don** et de **services fournis l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formation du personnel nécessaire, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipements), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Soudan du Sud a demandé une allocation d’un montant de 99 474 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera conjointement mis en œuvre par le Ministère de la culture, des musées et du patrimoine national et par le Bureau de l’UNESCO à Juba ;
3. Comprend que le Bureau de l’UNESCO à Juba sera responsable de l’organisation logistique et de la mise à disposition d’experts pour les activités de renforcement des capacités, de l’achat du matériel d’inventaire, du soutien administratif, et de la coordination et du suivi des activités du projet (59 pour cent du montant demandé). L’État demandeur, quant à lui, sera responsable de l’organisation logistique des événements de lancement et de clôture du projet et des exercices d’inventaire (41 pour cent du montant demandé), comme décrit dans la demande ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01535, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** En préparation de la demande, une large consultation a eu lieu en août 2018 auprès des représentants des six communautés impliquées dans le projet.Au cours de la mise en œuvre du projet, l’inclusion des jeunes et la parité seront garantis lors de la sélection des participants. En outre, les responsables des communautés cibles seront également impliqués dans le suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est clairement détaillé, reflétant les activités prévues et les dépenses y afférentes. Le montant total de l’aide demandée est donc jugé approprié et conforme à la portée du projet pour atteindre les résultats souhaités.

**Critère A.3**: Le projet propose sept activités principales : des ateliers de renforcement des capacités sur les méthodologies d’inventaire ; trois exercices d’inventaire pour compléter l’inventaire complet des communautés cibles ; la production de vidéos relatives aux éléments du patrimoine culturel immatériel identifiés ; la publication de l’inventaire ; et le suivi et l’évaluation du projet. La séquence des activités proposées est logique et la durée du projet et les résultats attendus semblent réalisables.

**Critère A.4**: Le projet prévoit des activités de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine vivant pouvant se poursuivre au-delà de la durée du projet. Ces activités prévoient d’intégrer des jeunes et des femmes en associant diverses communautés à l’élaboration de l’inventaire, afin de renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine vivant chez les générations futures au sein des différents groupes ethnolinguistiques. En outre, les équipements utilisés pour ce projet resteront à la disposition des communautés concernées pour les prochaines mises à jour de l’inventaire.

**Critère A.5**: L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 3 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel prendra donc en charge 97 pour cent du budget global.

**Critère A.6**: Le projet est principalement axé sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention auprès des membres de la communauté et des différentes parties prenantes, afin qu’ils soient conscients de l’importance de la Convention lors de l’élaboration des processus de recherche et des politiques publiques au profit de la communauté.

**Critère A.7**: Le Soudan du Sud n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet est d’envergure nationale et sa mise en œuvre repose sur l’implication de plusieurs fondations (à savoir, la Fondation culturelle Maale, le Collectif Likikiri, la Fondation culturelle Oruppaa et le Projet Roots) qui soutiennent les communautés dans la sauvegarde de leur patrimoine.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait permettre de promouvoir la sauvegarde d’autres pratiques du patrimoine vivant à identifier par l’inventaire, avec l’aide de la participation des communautés.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Soudan du Sud pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud** et accorde la somme de 99 474 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail et le budget des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 2.BUR 3.6** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01634 présentée par l’Uruguay,
3. Prend note que l’Uruguay a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le bandonéon : le son du tango**:

Mis en œuvre par la Fondation Cienarte en coopération avec la Commission Interministérielle de Soutien au Tango et au Candombe, ce projet de trente mois a pour objectif de sauvegarder le son traditionnel du tango produit par le bandonéon, son instrument emblématique. Le bandonéon est essentiel au tango (inscrit sur la Liste représentative de la Convention de 2003 en 2009 dans le cadre d’une nomination binationale entre l’Argentine et l’Uruguay) et est désormais considéré comme l’un des signes fondamentaux de l’identité de la région du Rio de la Plata. Aujourd’hui, cependant, il reste très peu de bandonéonistes, qui sont pour la plupart âgés de plus de soixante ans, et seuls trois luthiers accordent et entretiennent encore des bandonéons en Uruguay. Pour remédier à cette situation, ce projet a établi les objectifs suivants : créer un inventaire des bandonéons, des joueurs et des luthiers ; créer une école de bandonéon décentralisée offrant des cours gratuits aux jeunes dans quatre régions du pays ; mettre au point une méthode d’enseignement du bandonéon actualisée ; générer des opportunités de formation en lutherie pour les jeunes ; sensibiliser les écoles primaires à l’instrument ; et réaliser une évaluation du bandonéon et des joueurs. Une fête du bandonéon sera également instaurée. Ainsi, le peuple uruguayen prendra davantage conscience de l’importance de cet instrument en tant que patrimoine vivant. Les connaissances relatives au bandonéon seront transmises aux nouvelles générations de musiciens et la formation de luthiers capables de restaurer, d’accorder et de fabriquer de nouveaux instruments permettra de remédier au manque de bandonéons. Enfin, la valeur des bandonéonistes en tant que porteurs et interprètes de cette tradition essentielle au patrimoine vivant sera socialement reconnue.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que l’Uruguay a demandé une allocation d’un montant de 99 764 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01634, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Lors de la préparation du projet, les préoccupations et les aspirations des différentes communautés et parties prenantes quant à la sauvegarde du bandonéon ont été prises en compte. Les institutions des secteurs public et privé, les gouvernements locaux, les syndicats, les musiciens et les auteurs, les associations civiles et les institutions représentant la société civile en rapport avec le bandonéon, ainsi que les communautés de tango, ont été impliquées. En outre, le projet adopte une approche ouverte puisque la Fondation Cienarte mettra à disposition sur sa page web un espace dédié au projet, ce qui signifie que toute personne concernée par le bandonéon et le tango pourra y contribuer. En outre, la parité sera assurée en veillant à ce que les femmes représentent au moins 50 pour cent des participants au projet ainsi qu’en soulignant le rôle des femmes dans l’histoire du tango. Enfin, les danseurs de tango, les artistes indépendants et les communautés de tango soutiennent cette demande.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de manière claire, complète et détaillée. Le montant global demandé par l’État partie semble suffisant pour couvrir toutes les activités proposées et peut donc être considéré comme approprié. Toutefois, les liens entre la description et le budget de certaines activités auraient pu être plus détaillés, notamment l’« École décentralisée de bandonéon » et la « Promotion du bandonéon dans les écoles et développement de la méthode d’enseignement ».

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées en matière d’objectifs et de résultats attendus du projet. L’une des forces du projet réside dans le fait qu’il implique autant les joueurs que les luthiers et qu’il réunit différentes générations. En outre, l’approche paritaire rend le projet encore plus intéressant. Dans l’ensemble, la séquence des activités proposées est logique et semble réalisable pendant la durée du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit des activités de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine vivant qui peuvent perdurer après le projet. Elles consistent notamment à créer une méthode d’enseignement actualisée et ouverte au public (libre de droits). En même temps, le projet vise à développer les possibilités de formation en lutherie pour les nouvelles générations et à inscrire le bandonéon au régime national des biens culturels protégés, une mesure durable pour sa sauvegarde. En outre, le plan visant à encourager la coopération entre le secteur culturel et les secteurs de l’éducation et du travail est prometteur pour la durabilité de ce projet.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 27 pour cent et les autres partenaires à hauteur de 18 pour cent du budget global du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel prendra donc en charge 56 pour cent du budget global.

**Critère A.6**: Le projet est principalement axé sur le renforcement des capacités des communautés pour consolider la viabilité du bandonéon et du tango en Uruguay et pour transmettre les connaissances et les pratiques aux générations futures. La création de nouvelles méthodes d’enseignement libres de droits développera les possibilités de reproduire cette méthodologie de renforcement des capacités.

**Critère A.7**: L’Uruguay a reçu une assistance internationale d’un montant de 186 875 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet « Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo », qui s’est achevé en août 2015.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet implique des institutions nationales telles que les Ministères de l’éducation et de la culture, des Affaires étrangères et du tourisme, la Commission pour le patrimoine culturel national et les gouvernements locaux. Elle comprend également des syndicats de musiciens et d’auteurs comme l’Association générale des musiciens d’Uruguay et l’Association uruguayenne des artistes-interprètes, ainsi que des associations civiles comme la Fédération uruguayenne de tango, Joventango, Avalancha Tanguera.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet est principalement axé sur la transmission par l’enseignement, ce qui devrait avoir un effet multiplicateur - tant géographiquement au sein du pays qu’à travers les générations. Il est également souhaité que la nouvelle visibilité acquise autour du projet permette de promouvoir plus facilement la pratique du bandonéon et la sauvegarde du tango.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Uruguay pour le projet intitulé **Le bandonéon : le son du** tango et accorde la somme de 99 764 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail et le budget des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.